

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2269

présenté par

Mme Silin, Mme Rossi, Mme Louis, M. Zulesi, M. Testé, M. Maire, Mme Vanceunebrock,
M. Michels, Mme Meynier-Millefert, M. Questel et M. Cazenove

ARTICLE 8

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« *Art. L. 212-1-3.* – Toute procédure de dissolution sur le fondement de l'article L. 212-1 fait l'objet d'une publicité détaillée par décret en conseil des ministres. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à mettre en lumière, de manière détaillée, les agissements des associations ou groupements de fait qui font l'objet d'une dissolution sur le fondement de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure.

Cette transparence permet de mieux comprendre la décision et d'affirmer que face aux nonrespect de ces principes, la République est ferme.